



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Interministériel de
Défense et Protection civiles**

Arrêté n° 2021/SIDPC/ 40 du 17 juin 2021 imposant le port du masque dans certains lieux extérieurs et évènements de nature à favoriser la propagation du virus dans le département de la Manche

**Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** La loi 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 7 mai 2019, portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Manche ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 17 juin 2021 ;
- VU** la consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires de la Manche, réalisée de manière dématérialisée le 16 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;
- CONSIDÉRANT** que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que malgré une baisse relative de l'incidence, les mesures de prévention et de contrôle mises en place depuis le début de l'épidémie pour limiter la transmission du virus ne peuvent être entièrement supprimées afin d'éviter toute propagation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1 du décret du 1er juin 2021 susvisé : « I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance (...) » ; qu'aux termes du I de l'annexe 1 dudit décret : « (...) Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties (...) » ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impératifs de santé publique et des circonstances locales, il y a lieu d'imposer le port du masque sur certains territoires de la Manche ou lors d'événements à forte densité ;

CONSIDÉRANT qu'une forte densité de population et/ou des contacts prolongés sont des facteurs pouvant favoriser la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1^{er} II du décret n° 2021-699 susvisé, le préfet peut rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Sur la voie publique et les espaces ouverts au public, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus :

– sur le périmètre des marchés, des brocantes, des vide-greniers, ventes au déballage, des vide-maisons et des autres événements de nature comparable ;

– lors des rassemblements, des manifestations autorisées, des spectacles de rue sur la voie publique ;

- lors des festivals et foires ;

- aux abords des quais, des gares et des centres commerciaux, dans un rayon de 50 mètres ;

- aux abords des établissements scolaires aux heures d'arrivée et de départ des élèves dans un rayon de 50 mètres ;

- aux abords des lieux de culte uniquement au moment des offices ;

- dans les files d'attente en extérieur quelles qu'elles soient ;

- dans les rues piétonnes, le samedi de 10h à 19h ;

- au Mont Saint Michel intra-muros tous les jours de 10h à 19h.

Article 2

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap ou munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, etc). Ces personnes sont toutefois tenues de détenir un masque qui doit être porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation de ces dispositions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

l'arrêté n°2021/SIDPC/34 portant obligation du port du masque dans toutes les communes du département de la Manche est abrogé.

l'arrêté n°2021/SIDPC/39 portant prolongation du port du masque dans toutes les communes du département de la Manche est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement, dès sa publication, et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

Article 6

Le Directeur de cabinet, les sous-Préfets d'arrondissement, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Manche, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, l'ensemble des Maires du département de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Saint-Lô, le 17 juin 2021

Le Préfet



Gérard GAVORY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr